Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20240108-2024-01-05-DE
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS SÉANCE DU 8 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit janvier deux mille vingt-quatre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le deux janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

Étaient convoqués : Mme CHARRAUD Isabelle, M. DELOIRE Jérôme, Mme DESNOS Caroline, Mme FURIC Tiphaine, M. GABORIAUD Bernard, M. GEORGET David, M. GLÉMOT Étienne, Mme GROSBOIS Mélanie, M. GUEUDET Arnaud, M. GUILLEMIN Richard, Mme HAMARD Marie-Claude, Mme HUBERT Céline, M. LOREAU Samuel, Mme MADIOT Séverine, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Marie, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme NOIROT Muriel, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PARIS Jean-Paul, Mme PELLETIER Estelle, M. PERRAULT Sylvain, M. PISCIONE Patrick, M. RAYNAL Michel, M. ROBERT Bruno, Mme SORET-LENEUTRE Valérie, Mme STEINIRGER Émeline, Mme THÉBAULT Angélique, Mme MAROLLEAU Estelle.

Étaient excusés :
M. GABORIAUD Bernard a donné procuration à Mme SORET-LENEUTRE Valérie ;
Mme HUBERT Céline a donné procuration à M. LOREAU Samuel ;
M. MAURIER Jérôme a donné procuration à Mme FURIC Tiphaine ;
Mme MAROLLEAU Estelle a donné procuration à M. GUEUDET Arnaud ;
Mme MADIOT Séverine absente excusée,
Mme GROSBOIS Mélanie absente excusée.

Secrétaire de séance : Mme Valérie SORET-LENEUTRE

Nombre de conseillers en exercice…… 29
Nombre de conseillers présents……23
Nombre de suffrages exprimés…… 27
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie

2024-01-05 / Convention de mise à disposition parcelle AP 202

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur Proposition de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La commune du Lion d'Angers est propriétaire de la parcelle AP 202, d'une superficie totale de 716 m², située dans l'emplacement réservé n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'espaces publics et de parcs de stationnement.

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20240108-2024-01-05-DE
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

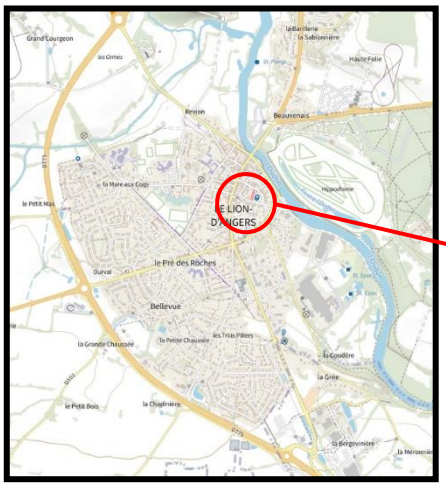

Dans le temps de la mise en œuvre de l'aménagement de cet emplacement réservé, il est proposé de mettre à disposition de M. Alexis Lemaitre d'une partie de ladite parcelle, d'une superficie estimée de 350 m², de nature jardin. La partie mise à disposition gracieusement est celle située au fond de la parcelle, au-delà du bâtiment de type garage et de son accès, selon la vue aérienne ci-dessous :

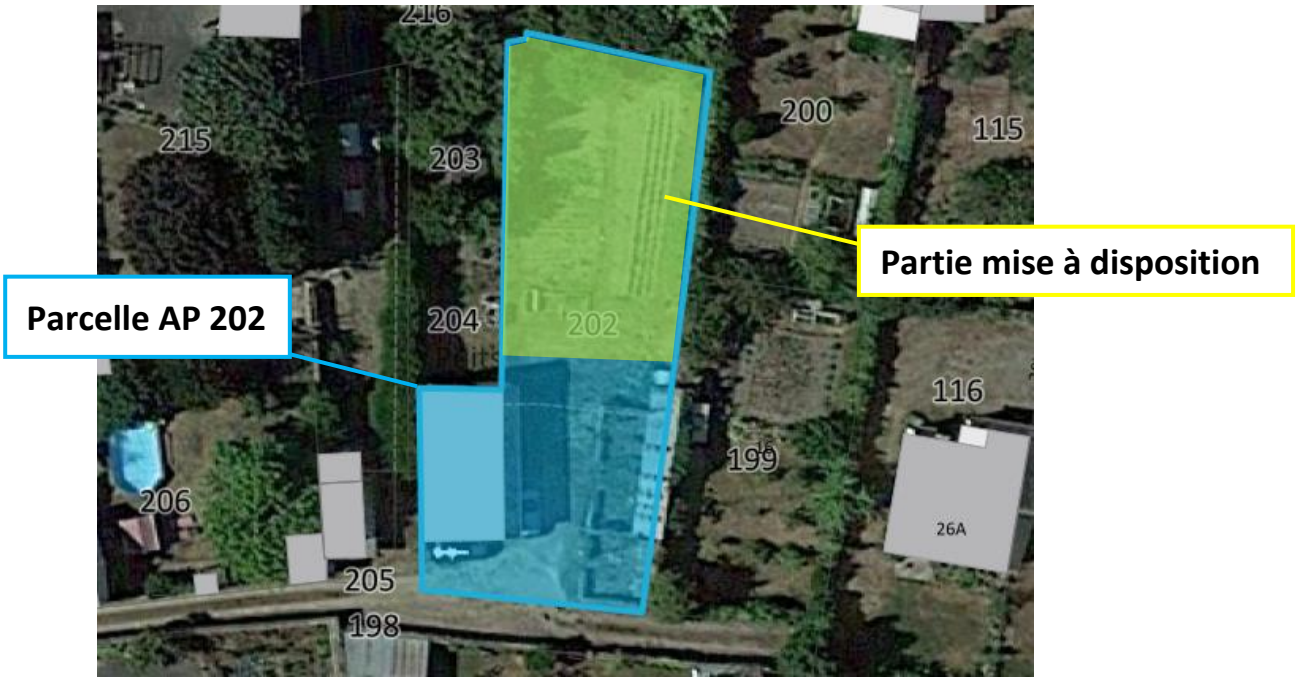

Cette mise à disposition serait faite à titre gracieux, pour une durée allant jusqu'à l'engagement des travaux d'aménagement de la zone.

Ouï le rapporteur ;

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20240108-2024-01-05-DE
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

De valider le projet de convention de prêt à titre gracieux d'une partie de la parcelle AP202 à M. Alexis Lemaitre,
D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
Le Lion d'Angers, 8 janvier 2024.

Le Maire,
Étienne GLÉMOT

Le secrétaire de séance,
Valérie SORET-LENEUTRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié sur le site internet le :

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20240108-2024-01-05-DE
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Le Lion d'Angers

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE COMMUNALE

ENTRE :

La Commune du Lion d'Angers, représentée par le Maire, Monsieur Etienne GLEMOT, autorisé à signer la présente convention par délibération le 08/01/2024,

D'une part,

ET:

M. Alexis LEMAITRE, autorisé à signer la présente convention

D'autre part,

PREAMBULE

La commune du Lion d'Angers est propriétaire de la parcelle AP 202, d'une superficie totale de 716 m², située dans l'emplacement réservé n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'espaces publics et de parcs de stationnement.

Les documents graphiques du PLU fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts en précisant leur destination, ainsi que les collectivités, services ou organismes publics bénéficiaires. Les travaux ou constructions réalisés sur les terrains concernés par cet emplacement réservé ne doit pas compromettre la réalisation de l'équipement envisagé. Les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L. 152-2 et L. 230-1 du code de l'urbanisme.

Ladite convention a pour objectif de mettre à disposition à titre gracieux la parcelle AP 202, pour que Mr LEMAITRE l'utilise comme jardin potager.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La commune du Lion d'Angers met à disposition au preneur une partie de la parcelle Section AP n° 202, d'une superficie estimée de 350 m², de nature jardin. La partie mise à disposition gracieusement est celle située au fond de la parcelle, au-delà du bâtiment de type garage et de son accès, selon la vue aérienne ci-dessous :

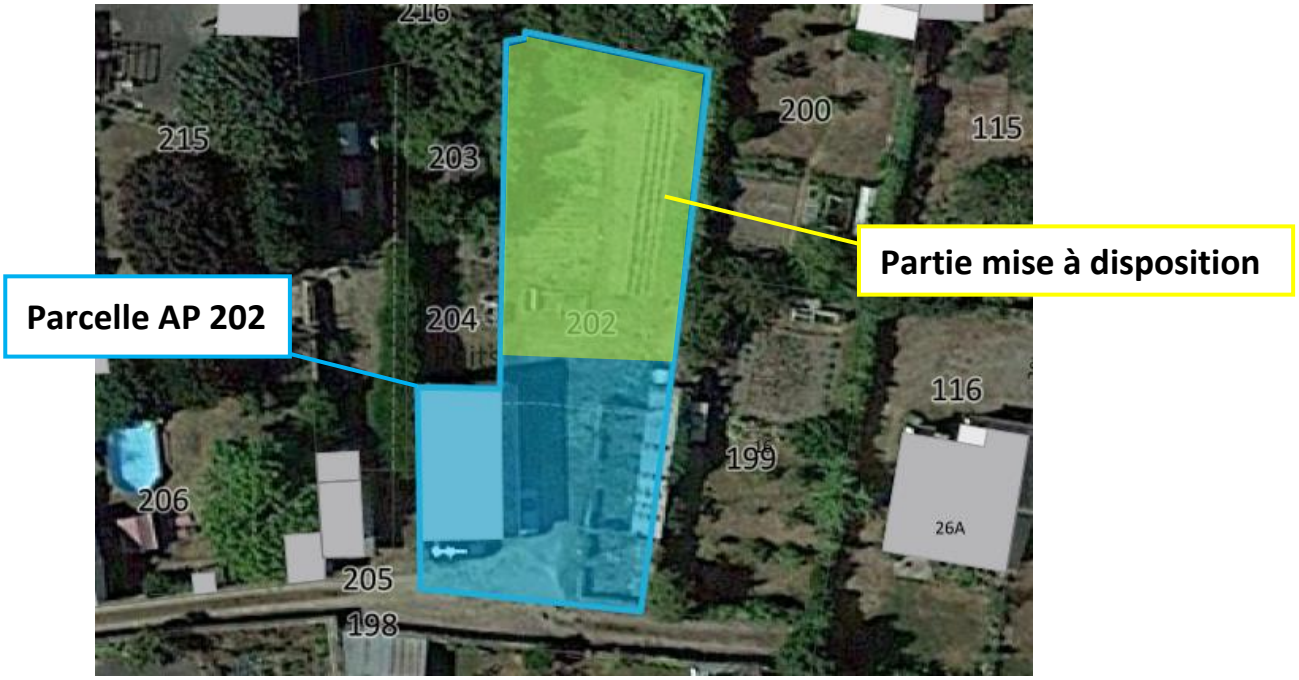

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20240108-2024-01-05-DE
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Le preneur utilisera le bien objet de la présente convention pour jardin potager.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour durer jusqu'à ce que la commune engage les travaux d'aménagement sur ce secteur. Les preneurs seront prévenus 2 mois avant le commencement des travaux par lettre recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : LOYER

La mise à disposition du terrain par la commune est consentie à titre gracieux

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

Le lieu ne pourra être affecté qu'à usage exclusif de jardin potager. Le bien objet de la présente convention se situe dans l'emplacement réservé du Plan Local d'Urbanisme. Toutes constructions dans cette zone sont interdites. Le preneur s'engage au respect des règles de bon voisinage et de respecter son environnement. Le preneur s'engage à entretenir la parcelle.

Concernant l'aménagement du terrain : La création d'un potager est autorisée et l'espace libre devra rester engazonné. Les travaux de terrassement et la plantation d'arbre seront interdits.

Concernant le respect de l'environnement : Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, Gestion des ressources naturelles doit être économe, en particulier l'eau. Il est interdit de mener des activités susceptibles de polluer le sol.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

Toutes activités de nature commerciale et publicitaire sont interdites. Le preneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble autre que les troubles normaux, résultant de la nature et de la destination de la parcelle.

ARTICLE 6 : IMPOTS ET ASSURANCES

Le preneur ne s'acquittera d'aucun impôt, ni taxe afférents au bien. La Commune et le preneur font leur affaire personnelle de l'assurance leur incombant pour cette mise à disposition, chacun pour sa partie.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée par accord express des parties. Par ailleurs, le préteur pourra résilier unilatéralement ladite convention dans le cas où :

- Les agissements du preneur seraient de nature à compromettre la bonne utilisation du terrain (mauvais entretien…).
- Le preneur ne respecterait pas ses obligations. Dans ces conditions, le preneur remettra le bien en état ou supportera financièrement les coûts liés à la remise en état.

Fait au Lion d'Angers, le xx/xx/2023

Signatures :

Le Preneur	Le Maire
Alexis LEMAITRE	Etienne GLEMOT